

Engins de transport sous fumigation

Chapitre 5.5

Introduction

Le chapitre 5.5 a été créé avec l'Amdt 35-10 : il vise à expliquer clairement en un seul endroit comment doit être traité le transport maritime de conteneurs sous fumigation.

Les conteneurs sous fumigation sont l'objet de nombreux litiges en Europe entre autorités et réceptionnaires car souvent l'autorité trouve la documentation non conforme.

Ce support est rédigé avec les références des paragraphes de la réglementation utilisés afin que vous puissiez trouver facilement les textes qui défendent vos droits.

Quelles règles appliquer ? 5.5.2.1 + DS302

Si l'engin de transport ne contient pas d'autres marchandises soumises au Code (répertoriées dans le chapitre 3.2) alors **uniquement** le chapitre 5.5 s'applique.

Cela veut dire que pour l'étiquetage par exemple, il ne faut appliquer aucune règle se trouvant ailleurs que dans le 5.5.

Si l'engin de transport contenant des agents de fumigation est chargé avec des marchandises dangereuses, alors le chapitre 5.5 s'applique en plus des dispositions s'appliquant à cette marchandise.

Formation 5.5.2.2.

Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins de transport sous fumigation doivent avoir reçu une formation adaptée à leurs responsabilités.

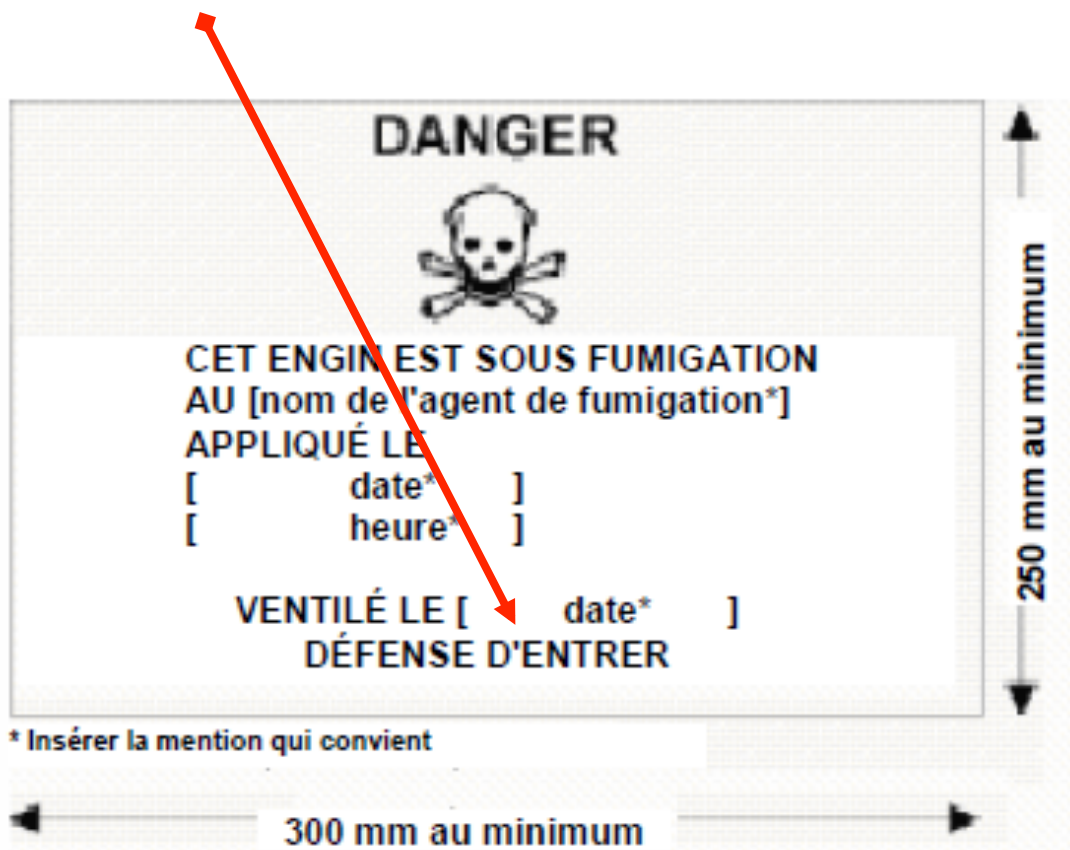
Marquage et placardage 5.5.2.3

Malgré la classification des « engins de transport sous fumigation » comme UN3359 Classe 9 dans la partie 3.2, les conteneurs sous fumigation sont dispensés de l'apposition de la plaque étiquette 9 (5.5.2.3.5)

Une marque de mise en garde doit être placée sur chacun des points d'accès de l'engin de transport de façon à être facilement vue par les personnes ouvrant l'engin sous fumigation.

Ces marques ne devront pas être enlevées avant que l'engin de transport ait été vidé et ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz. (5.5.2.3.1 + 5.5.2.3.2 + 5.5.2.3.5)

Si l'engin de transport a été complètement ventilé soit par ouverture des portes ou ventilation mécanique, la date de ventilation doit être indiquée sur le signal de mise en garde. (5.5.2.3.3)



Engins de transport à utiliser 5.5.2.1.3

Seuls les engins de transport qui peuvent être fermés de façon à réduire au minimum les fuites de gaz peuvent être utilisés.

Documentation 5.5.2.4 + 5.5.2.1.4

Document associé au transport d'engins sous fumigation

Le document associé au transport d'engins sous fumigation est exigé seulement si celui-ci n'a pas été complètement ventilé.

Ce document peut avoir une forme quelconque, mais doit contenir les informations suivantes :

- « UN 3359, engin de transport sous fumigation, 9 » ou à la fin «... fumigation, classe 9 »
- La date et l'heure de fumigation
- Le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé.

Des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agent de fumigation, y compris le cas échéant les appareils de fumigation utilisés.

Le Code ne précisant rien à ce sujet, ces instructions peuvent être un document différent du document associé ci-dessus.



Ce document n'est pas exigé si le conteneur a été ventilé.

Autres documents de transport maritime 5.5.2.1.4

Le paragraphe 5.5.2.1.4 est très important ; il indique que « *les dispositions du 3.2 et 5.4.3 s'appliquent à tous les engins de transport sous fumigation. (UN3359).* »

Seule la partie 5.4.3 parle de documentation et concerne le manifeste de marchandises dangereuses. Ne sont pas concernées les parties 5.4.1 et 5.4.2 traitant de la déclaration de marchandises dangereuses et du certificat d'emportage.

Donc, conformément à ce que nous avons vu dans le 5.5.2.1, s'il n'y a pas d'autres marchandises dangereuses, seule la partie 5.5 est à appliquer et celle-ci ne réclame que le manifeste de marchandises dangereuses.



**La déclaration de MD et le certificat d'emportage ne sont pas exigibles.
Seul le manifeste de marchandises dangereuses est exigé.**

Dispositions pour le chargement à bord 5.5.2.5

Prévenir le capitaine avant le chargement 5.5.2.5.5

Il faut signaler au capitaine les engins de transport sous fumigation avant le chargement.

Autrement dit, il faut au minimum lui donner le manifeste de chargement à l'arrivée du navire, mais comme celui-ci est rarement prêt à ce moment là, il faut dans ce cas lui donner l'information par tout autre moyen.

Période à respecter entre la fumigation et la mise à bord 5.5.2.5.4

Un engin de transport sous fumigation ne doit pas être admis à bord avant qu'une période de temps ait permis que la concentration des gaz ait atteint un niveau raisonnable d'homogénéité.

Cette période de temps est déterminée par l'autorité compétente. Une période de 24 heures est normalement suffisante à cet effet.



Vérifiez avec l'autorité compétente le temps jugé nécessaire avant l'admission à bord.

Equipement du navire 5.5.2.5.2

Si l'arrimage est « sous pont », le navire doit être équipé pour la détection des gaz utilisés.

Consigne après chargement 5.5.2.5.3

Des agents de fumigation ne doivent pas être utilisés sur le contenu d'un engin de transport après son embarquement.

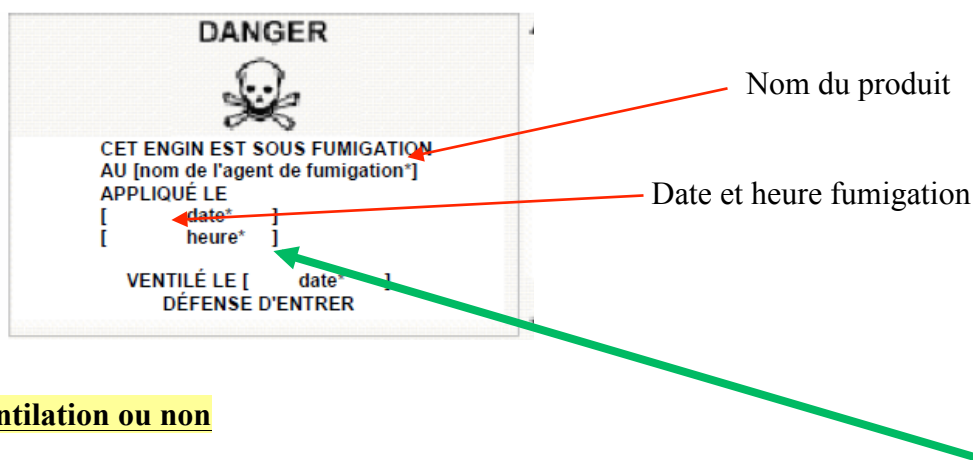
Fiche pratique

Afin de vous aider à procéder conformément à la réglementation plus facilement, vous trouverez ci-dessous une chronologie des événements avec les actions à mener en fonction des conditions de chargement.

1 fumigation du conteneur

→ Avant programmation du jour de fumigation : se renseigner sur le temps à respecter entre fumigation et embarquement du conteneur (en général 24 heures)

→ Au moment de la fumigation : apposer le signal de mise en garde avec nom du produit et date



2 Ventilation ou non

Conteneur **ventilé** → Pas de document associé mais inscrire la ventilation sur l'étiquette

Conteneur **non ventilé** → Faire le document associé et procurer les « consignes de dégazage »

3 Embarquement

- Vérifier que le navire est équipé de moyen de détection des gaz utilisés, sinon charger en pontée
- Prévenir le capitaine **avant** l'embarquement
- Fournir un manifeste de marchandises dangereuses
- Fournir le document associé et consignes de dégazage (si conteneur non ventilé)

4 Dépotage

- Vérifier que le personnel est formé et informé
- Enlever le signal de mise en garde quand l'engin de transport est déchargé et ventilé